

DEFAMATION ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.D-1

LOI SUR LA DIFFAMATION

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-1

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

DEFAMATION ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"broadcasting" means the dissemination of any form of radioelectric communication, including radiotelegraph, radiotelephone and the wireless transmission of writing, signs, signals, pictures and sounds by means of Hertzian waves; (*radio-diffusion*)

"defamation" means libel or slander; (*diffamation*)

"judge" means a judge of the Supreme Court; (*juge*)

"newspaper" means a paper containing

- (a) news, intelligence, occurrences, pictures or illustrations, or
- (b) remarks or observations on news, intelligence, occurrences, pictures or illustrations,

that is printed for sale and published periodically or in parts or numbers, at intervals not exceeding 36 days between the publication of any two papers, parts or numbers; (*journal*)

"public meeting" means a meeting held lawfully and in good faith for a lawful purpose and for furthering or discussing a matter of public concern, whether admission to the meeting is general or restricted. (*assemblée publique*)

ACTION FOR DEFAMATION

Action for defamation

2. An action lies for defamation and may be commenced without alleging or proving special damage.

Allegation of plaintiff

3. (1) In an action for defamation, the plaintiff may allege that the matter complained of was used in a defamatory sense, specifying the defamatory sense without alleging how the matter was used in that sense.

Sufficiency of pleading

(2) A pleading in an action for defamation is put in issue by the denial of the alleged defamation and the pleading is sufficient where the matters set out in the pleading, with or without the alleged meaning, show a cause of action.

Apology in mitigation of damages

4. In an action for defamation in which
(a) the defendant has pleaded only a denial of the alleged defamation, or

LOI SUR LA DIFFAMATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«assemblée publique» Assemblée tenue légalement et de bonne foi dans un but légitime et ayant pour objet l'avancement ou la discussion de questions d'intérêt public, que l'admission à cette assemblée soit générale ou restreinte. (*public meeting*)

«diffamation» Diffamation écrite ou verbale. (*defamation*)

«journal» Journal imprimé à des fins de vente et publié périodiquement, en parties ou en numéros, à 36 jours d'intervalle au plus entre la parution de deux numéros ou de deux parties d'un numéro, qui contient :

- a) soit des nouvelles, des renseignements, des récits d'événements, des images ou des illustrations;
- b) soit des remarques ou des observations au sujet de nouvelles, de renseignements, de récits d'événements, d'images ou d'illustrations. (*newspaper*)

«juge» Juge de la Cour suprême. (*juge*)

«radiodiffusion» Diffusion de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie ainsi que la transmission sans fil d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons au moyen d'ondes hertziennes. (*broadcasting*)

ACTION EN DIFFAMATION

2. Une action en diffamation est recevable et peut être introduite sans qu'il soit nécessaire d'imputer ou de prouver un préjudice spécial. Action en diffamation

3. (1) Dans une action en diffamation, le demandeur peut prétendre que le fait reproché a été utilisé de façon diffamatoire et expliquer en quoi ce fait est diffamatoire, sans toutefois énoncer comment il a été utilisé de cette façon. Allégation du demandeur

(2) Dans une action en diffamation, la contestation est liée par la dénégation de la diffamation reprochée. L'allégation est suffisante, si les faits indiqués dans la plaidoirie, avec ou sans le sens imputé, révèlent une cause d'action. Allégation suffisante

4. Dans une action en diffamation où le défendeur n'a fait que nier la diffamation reprochée ou a été jugé par défaut ou sur une motion en vue d'obtenir un Présentation d'excuses

	<p>(b) judgment has been given against the defendant by default or on motion for judgment on the pleadings, the defendant may give evidence, in mitigation of damage,</p> <p>(c) that the defendant made or offered a written or printed apology to the plaintiff for the defamation before the commencement of the action, or</p> <p>(d) if the action was commenced before there was an opportunity to make or offer an apology, that the defendant did so as soon afterwards as he or she had an opportunity.</p>	<p>jugement sur les plaidoiries, il peut, pour réduire les dommages-intérêts, prouver :</p> <p>a) soit qu'il a fait ou présenté au demandeur des excuses par écrit ou imprimées à l'égard de la diffamation avant l'introduction de l'action;</p> <p>b) soit qu'il a fait ou présenté des excuses dès qu'il a eu l'occasion de le faire, si l'action a été introduite avant qu'il ait eu l'occasion de faire ou de présenter des excuses.</p>	
Payment into court	<p>5. (1) The defendant may pay into court, with his or her defence, a sum of money by way of amends for the injury sustained by the publication of the defamatory matter, with or without a denial of liability.</p>	<p>5. (1) Le défendeur peut consigner au tribunal, avec l'exposé de sa défense, une somme d'argent en guise de dédommagement pour le préjudice causé par la publication du fait diffamatoire, avec ou sans dénégation de responsabilité.</p>	Consignation au tribunal
Effect of payment	<p>(2) A payment made under subsection (1) has the same effect as payment into court in other cases.</p>	<p>(2) La consignation visée au paragraphe (1) a le même effet que toute consignation au tribunal dans les autres cas.</p>	Effet de la consignation
General or special verdict	<p>6. (1) Where an action for defamation is tried with a jury, the jury may give a general verdict on the whole matter in issue in the action and shall not be required or directed to find for the plaintiff merely on proof of</p> <p>(a) publication by the defendant of the alleged defamation, and</p> <p>(b) the sense ascribed to the defamation in the action,</p> <p>but the presiding judge shall, according to his or her discretion, give his or her opinion and directions to the jury on the matter in issue as in other cases and the jury may on that issue give a special verdict if they think fit to do so.</p>	<p>6. (1) Le jury qui instruit une action en diffamation peut rendre un verdict général sur toute l'affaire qui a donné lieu à l'action et ne peut être ni tenu ni enjoint de décider en faveur du demandeur uniquement sur la preuve :</p> <p>a) de la publication par le défendeur de la diffamation reprochée;</p> <p>b) du sens qui lui est attribué dans l'action.</p> <p>Toutefois, le juge qui préside a la discrétion de donner son opinion et ses directives au jury sur la question en litige comme dans les autres cas. Le jury peut rendre à ce sujet un verdict particulier, s'il est d'avis qu'il est opportun de le faire.</p>	Verdict général ou particulier
Proceedings after verdict	<p>(2) The proceedings after verdict by a jury, whether general or special, shall be the same as in other cases.</p>	<p>(2) La procédure après le verdict général ou particulier du jury est la même que dans les autres cas.</p>	Procédure après le verdict
General or special finding by judge	<p>7. Where an action for defamation is tried by a judge without a jury, the judge may make a finding of a general or special nature as the judge thinks fit.</p>	<p>7. Le juge qui instruit sans jury une action en diffamation peut tirer une conclusion de nature générale ou spéciale selon qu'il l'estime indiqué.</p>	Conclusion de nature générale ou spéciale
Consolidation of actions	<p>8. (1) A judge may order the consolidation of two or more actions commenced by the same person for the same or substantially the same defamation, on the application of two or more defendants in the actions.</p>	<p>8. (1) Un juge peut ordonner la fusion de plusieurs actions introduites par la même personne pour la même diffamation ou pour une diffamation similaire à la demande de plusieurs défendeurs dans ces actions.</p>	Fusion d'actions
New defendants	<p>(2) Where an order is made under subsection (1) and before the trial of the actions, the defendants in any new action commenced in respect of the defamation are entitled to be joined in a common action, on a joint application by the new defendants and the defendants in the actions already consolidated.</p>	<p>(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) et avant l'instruction des actions, les défendeurs dans toute nouvelle action introduite relativement à la diffamation ont droit à la jonction à la suite d'une demande conjointe des nouveaux défendeurs et des défendeurs dans les actions déjà</p>	Nouveaux défendeurs

réunies.

Assessment of damages in consolidated action

9. (1) In an action consolidated under section 8, the jury or judge, as the case may be, shall assess the whole amount of the damages, if any, in one sum, but a separate verdict or finding shall be given for or against each defendant in the same way as if the actions had been tried separately.

9. (1) En cas de fusion au titre de l'article 8, le jury ou le juge, selon le cas, évalue la totalité des dommages-intérêts, le cas échéant, en une seule somme; toutefois, une conclusion ou un verdict distinct est prononcé en faveur ou à l'encontre de chacun des défendeurs comme si les actions réunies avaient été jugées séparément.

Évaluation des dommages-intérêts en cas de fusion

Apportionment of damages and costs

(2) A jury or judge that makes a verdict or finding against the defendants in more than one action consolidated under section 8 shall apportion the amount of the damages between and against the defendants and where the plaintiff is awarded the costs of the action, the judge shall make an order that the judge considers just apportioning the costs between and against the defendants.

(2) Le jury ou le juge qui prononce un verdict ou tire une conclusion défavorable aux défendeurs dans plusieurs actions réunies au titre de l'article 8 répartit entre les défendeurs les dommages-intérêts qu'ils ont à payer. Si les dépens de l'action sont adjugés au demandeur, le juge rend l'ordonnance qu'il estime juste, répartissant entre les défendeurs les dépens auxquels ils sont condamnés.

Répartition des dommages-intérêts et des dépens

Defence of fair comment

10. (1) Where the defendant published alleged defamatory matter comprising an opinion expressed by another person, a defence of fair comment shall not fail for the reason only that the defendant did not hold the opinion, if

- (a) the defendant did not know that the person expressing the opinion did not hold the opinion; and
- (b) a person could honestly have held the opinion at the time of publication.

10. (1) Lorsque le défendeur a publié un fait qui serait diffamatoire et qui comprenait une opinion exprimée par une autre personne, la défense de critique loyale ne peut être rejetée pour la seule raison que le défendeur ne partageait pas cette opinion, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) le défendeur ne savait pas que la personne exprimant l'opinion ne la partageait pas;
- b) une personne pouvait honnêtement avoir partagé cette opinion au moment de la publication.

Défense de critique loyale

Duty to inquire

(2) For the purpose of this section, the defendant is not under a duty to inquire into whether the person expressing the opinion holds the opinion.

(2) Pour l'application du présent article, le défendeur n'est pas tenu de rechercher si la personne qui exprime une opinion la partage.

Devoir de se renseigner

PRIVILEGED PUBLICATIONS

PUBLICATIONS BÉNÉFICIAINT DE L'IMMUNITÉ

Application

11. (1) This section does not apply to

- (a) the publication of any matter that is not of public concern;
- (b) the publication of any matter that is not for the public benefit; or
- (c) the publication of any matter that is seditious, blasphemous or indecent.

11. (1) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la publication de documents qui ne sont pas d'intérêt public;
- b) la publication de documents qui ne sont d'aucune utilité publique;
- c) la publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents.

Application

Privileged publications

(2) The publication in a newspaper or by broadcasting of a fair and accurate report of

- (a) a public meeting,
- (b) proceedings in the Senate or House of Commons, the Legislative Assembly, the legislature of a province or the Yukon Territory or a committee of any of these bodies, except proceedings to which members of the public or reporters are not admitted,
- (c) a meeting of commissioners who are

(2) Bénéficie de l'immunité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été rédigée dans une intention malveillante, la publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion du compte rendu à la fois juste et fidèle :

- a) d'une assemblée publique;
- b) des débats du Sénat ou de la Chambre des communes, de l'Assemblée législative, de la législature d'une province ou du territoire du Yukon ou d'un comité de ces organismes, à

Immunité

authorized to act by or under an Act or other lawful warrant or authority of the Government of Canada or the government of a province or the Yukon Territory, or

- (d) a meeting of a board or local authority formed or constituted under an Act of the Territories, Canada, a province or the Yukon Territory, or of a committee appointed by that board or local authority,

is privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

l'exception des débats auxquels ni le public ni les journalistes ne sont admis;

- c) d'une réunion de commissaires autorisés à agir en vertu d'une loi ou de quelque autre mandat ou autorité légitime du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou du territoire du Yukon;
- d) d'une réunion soit d'un organisme, ou d'une autorité locale établi ou constitué en application d'une loi des territoires, du Canada, d'une province ou du territoire du Yukon, soit d'un comité nommé par l'organisme ou l'autorité locale.

Other privileged publications

(3) The publication in a newspaper or by broadcasting of a report, bulletin, notice or other document issued for the information of the public is privileged where the publication was at the request of a department, bureau or office or public officer of the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada, the government of a province or the Yukon Territory or the council of a municipality, unless it is proved that the publication was made maliciously.

(3) Bénéficie de l'immunité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été rédigée dans une intention malveillante, la publication, dans un journal ou par voie de radiodiffusion, d'un compte rendu, communiqué, avis ou autre document d'information publique à la demande d'un ministère, d'une agence, d'un service ou d'un fonctionnaire soit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du Canada, d'une province ou du territoire du Yukon, soit d'un conseil municipal.

Autres publications bénéficiant de l'immunité

Exception

- (4) Subsections (2) and (3) do not apply where
 - (a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant was requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he or she has done so; or
 - (b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant was requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he or she has done so
 - (i) from the broadcasting station from which the alleged defamatory matter was broadcast,
 - (ii) at least twice on different days, and
 - (iii) at the same time or as near as possible to the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast.

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur d'y insérer soit une lettre ou une déclaration explicative, soit un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait;
 - b) dans le cas de la publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur de lui permettre de diffuser lui-même ou par l'entremise de quelqu'un en son nom une déclaration explicative ou un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait :
 - (i) sur les ondes de la station de radiodiffusion qui avait diffusé le fait diffamatoire reproché,
 - (ii) à au moins deux reprises à des dates différentes,
 - (iii) à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire reproché avait été diffusé.

Exception

Existing privileges	(5) Any privilege existing in the Territories by law on October 27, 1949, continues to apply and is not limited or abridged by this section.	(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre une immunité existant dans les territoires en vertu de la loi au 27 octobre 1949.	Immunités existantes
Absolute privilege	<p>12. (1) The publication in a newspaper or by broadcasting of a fair and accurate report of proceedings publicly heard before a court is absolutely privileged, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the report contains no comment; (b) the report is published contemporaneously with or within 30 days after the proceedings that are the subject-matter of the report; and (c) the report does not contain anything of a seditious, blasphemous or indecent nature. 	<p>12. (1) La publication dans un journal ou par voie de radiodiffusion d'un compte rendu à la fois juste et fidèle des débats suivis par le public devant un tribunal bénéficie d'une immunité absolue, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le compte rendu ne contient aucun commentaire; b) sa publication a lieu à la même époque que le procès qui fait l'objet du compte rendu ou dans les 30 jours du procès; c) le compte rendu ne contient rien qui soit de nature séditeuse, blasphématoire ou indécente. 	Immunité absolue
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply where</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant was requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he or she has done so; or (b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant was requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that he or she has done so <ul style="list-style-type: none"> (i) from the broadcasting station from which the alleged defamatory matter was broadcast, (ii) at least twice on different days, and (iii) at the same time or as near as possible to the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast. 	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur d'y insérer soit une lettre ou une déclaration explicative, soit un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait; b) dans le cas de la publication par voie de radiodiffusion, le demandeur montre que lui-même ou que quelqu'un en son nom a demandé au défendeur de lui permettre de diffuser lui-même ou par l'entremise de quelqu'un en son nom une déclaration explicative ou un démenti raisonnable, et le défendeur ne réussit pas à montrer qu'il l'a fait : <ul style="list-style-type: none"> (i) sur les ondes de la station de radiodiffusion qui avait diffusé le fait diffamatoire reproché, (ii) à au moins deux reprises à des dates différentes, (iii) à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire reproché avait été diffusé. 	Exception
Headlines and captions	13. For the purpose of sections 11 and 12, every headline or caption in a newspaper that relates to a report in the newspaper shall be deemed to be a report.	13. Pour l'application des articles 11 et 12, est réputé un compte rendu chaque titre ou rubrique d'un journal qui a trait au compte rendu publié dans le journal.	Titres et rubriques
NEWSPAPERS AND BROADCASTING		JOURNAUX ET RADIODIFFUSION	
Application	14. Sections 15 to 20 apply to actions for defamation against the owner or publisher of a newspaper, the owner or operator of a broadcasting station or an officer or employee of the newspaper or broadcasting station in respect of defamatory matter published in the newspaper or broadcast from the station.	14. Les articles 15 à 20 s'appliquent aux actions en diffamation intentées soit contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, ou le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion, soit contre un de leurs dirigeants ou employés, et relativement à un fait diffamatoire publié dans le journal ou diffusé par la	Application

station.

Notice of action	15. (1) No action lies unless, within three months after the publication of the defamatory matter has come to the notice or knowledge of the plaintiff, the plaintiff gives the defendant 14 days written notice of his or her intention to bring an action.	15. (1) Une action en diffamation n'est recevable que si le demandeur, dans les trois mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à son attention ou à sa connaissance, donne au défendeur un préavis écrit de 14 jours de son intention d'intenter une action.	Avis de l'action
Contents and service of notice	(2) A notice under subsection (1) must (a) specify the language complained of; and (b) be served on the defendant in the same manner as a statement of claim.	(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit : a) préciser le langage reproché; b) être signifié au défendeur de la même façon qu'un exposé de la demande.	Contenu et signification de l'avis
Limitation period	16. (1) An action may not be commenced after six months from the time when the publication of the defamatory matter has come to the notice or knowledge of the person defamed.	16. (1) Une action se prescrit par six mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à l'attention ou à la connaissance de la victime de la diffamation.	Prescription
Other defamations	(2) An action commenced within the period specified in subsection (1) may include a claim for any other defamation published against the plaintiff by the defendant in the same newspaper or from the same broadcasting station within one year before the commencement of the action.	(2) Une action introduite dans le délai fixé au paragraphe (1) peut comprendre une demande portant sur tout autre fait diffamatoire et publié par le défendeur à l'encontre du demandeur dans le même journal ou diffusé par la même station de radiodiffusion dans l'année précédant l'introduction de l'action.	Autres diffamations
Place of trial	17. (1) An action must be tried in the district where, at the time the action commenced, (a) the chief office of the newspaper or of the owner or operator of the broadcasting station is situated; or (b) the plaintiff resides.	17. (1) Une action doit être instruite dans la circonscription où est situé, au moment de l'introduction de l'action : a) soit le bureau principal du journal ou celui du propriétaire ou de l'exploitant de la station de radiodiffusion; b) soit la résidence du demandeur.	Lieu du procès
Exception	(2) Notwithstanding subsection (1), on the application of either party, a judge may (a) direct the action to be tried or the damages to be assessed in another district if it appears to be in the interests of justice; and (b) impose terms as to payment of witness fees and otherwise that the judge considers proper.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), à la demande de l'une ou l'autre partie, un juge peut : a) ordonner que le procès ou l'évaluation des dommages-intérêts ait lieu dans une autre circonscription, si les intérêts de la justice semblent le justifier; b) imposer les modalités de paiement, notamment des indemnités de témoin, qu'il estime indiquées.	Exception
Mitigation of damages	18. (1) The defendant may prove in mitigation of damages that the defamatory matter was published in the newspaper or broadcast without actual malice and without gross negligence and that, before the commencement of the action or at the earliest opportunity afterwards, the defendant (a) inserted in the newspaper in which the defamatory matter was published a full and fair retraction of the defamatory matter and a full apology for the defamation or, where the newspaper is ordinarily published at intervals exceeding one week, the defendant offered to publish the retraction and	18. (1) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le fait diffamatoire a été publié dans le journal, ou qu'il a été radiodiffusé, sans malveillance véritable et négligence grossière, et qu'avant ou le plus tôt possible après l'introduction de l'action, il a pris l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) il a inséré, dans le journal qui avait publié le fait diffamatoire, une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes à l'égard de la diffamation, ou a offert de publier cette rétractation et ces excuses dans n'importe quel autre journal au choix du	Limitation des dommages-intérêts

- apology in any newspaper to be selected by the plaintiff; or
- (b) broadcast a full and fair retraction of the defamatory matter and a full apology for the defamation
- (i) from the broadcasting station from which the defamatory matter was broadcast,
 - (ii) at least twice on different days, and
 - (iii) at the same time or as near as possible to the same time of day as the defamatory matter was broadcast.

- demandeur, si le journal est publié d'habitude à des intervalles de plus d'une semaine;
- b) il a diffusé une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes à l'égard de la diffamation :
- (i) sur les ondes de la station de radiodiffusion qui avait diffusé le fait diffamatoire,
 - (ii) à au moins deux reprises à des dates différentes,
 - (iii) à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire avait été diffusé.

Idem

- (2) The defendant may prove in mitigation of damages that the plaintiff has
- (a) already commenced an action,
 - (b) recovered damages, or
 - (c) received or agreed to receive compensation,
- in respect of defamation to the same purport or effect as that for which the action is commenced.

- (2) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le demandeur a, selon le cas, à l'égard d'une diffamation ayant la même portée ou le même effet que celle pour laquelle l'action est introduite :
- a) déjà intenté une action;
 - b) recouvré des dommages-intérêts;
 - c) reçu ou consenti à recevoir un dédommagement.

Idem

Recovery of special damages

- 19. (1)** The plaintiff shall recover only special damages where it appears at the trial that
- (a) the alleged defamatory matter was published in good faith;
 - (b) there was reasonable ground to believe that the publication of the alleged defamatory matter was for the public benefit;
 - (c) the alleged defamatory matter did not impute to the plaintiff the commission of a criminal offence;
 - (d) the publication of the alleged defamatory matter took place in mistake or misapprehension of the facts; and
 - (e) a full and fair retraction of and a full apology for any statement in the publication alleged to be erroneous were published before the commencement of the action
 - (i) where the alleged defamatory matter was published in a newspaper, in the same newspaper in as conspicuous a place and type as the alleged defamatory matter was published, or
 - (ii) where the alleged defamatory matter was broadcast, from the same broadcasting station at least twice on different days and at the same time or as near as possible to the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast.

- 19. (1)** Le demandeur n'obtient que des dommages-intérêts particuliers, s'il apparaît au procès que :
- a) le fait diffamatoire reproché a été publié de bonne foi;
 - b) des motifs raisonnables permettaient de croire que la publication de ce fait était dans l'intérêt public;
 - c) la perpétration d'une infraction criminelle n'a pas été imputée au demandeur;
 - d) la publication a eu lieu par erreur ou par suite d'une mauvaise interprétation des faits;
 - e) avant l'introduction de l'action, une rétractation complète et honnête, ainsi que des excuses complètes relatives à toute déclaration réputée erronée dans cette publication ont été publiées :
 - (i) dans le même journal, aussi visiblement quant à l'endroit et aux caractères, où a été publié le fait diffamatoire, dans le cas où le fait diffamatoire reproché a été publié dans un journal,
 - (ii) par les mêmes stations de radiodiffusion, à deux reprises au moins à des dates différentes et à l'heure ou aussi près que possible de l'heure à laquelle le fait diffamatoire avait été diffusé, dans le cas où le fait diffamatoire reproché a été radiodiffusé.

Recouvrement de dommages-intérêts particuliers

Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to the case of defamation against a candidate for public office unless the retraction and apology were made editorially in the newspaper in a conspicuous manner or broadcast, as the case may require, at least five days before the day of the election for that public office.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas de diffamation contre un candidat à une charge publique, à moins que la rétractation et les excuses ne soient publiées visiblement sous forme d'éditorial dans le journal, ou radiodiffusées, selon le cas, au moins cinq jours avant l'élection.</p>	Exception
Name of owner and publisher of newspaper	<p>20. (1) No defendant in an action for defamation published in a newspaper is entitled to the benefit of section 15, 16 or 19 unless the name of the owner and publisher and the address of the publication are stated in a conspicuous place in the newspaper.</p>	<p>20. (1) Dans une action intentée pour diffamation publiée dans un journal, le défendeur ne peut se prévaloir des articles 15, 16 ou 19 que si le nom du propriétaire et de l'éditeur, et l'adresse du lieu de publication sont indiqués visiblement dans le journal.</p>	Nom du propriétaire et de l'éditeur du journal
Proof	<p>(2) The production of a printed copy of a newspaper is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the publication of the printed copy and of the truth of the statements respecting the names and addresses referred to in subsection (1).</p>	<p>(2) Sauf preuve contraire, la production d'un exemplaire imprimé d'un journal fait foi de la publication de cet exemplaire et de la véracité des déclarations relatives aux noms et aux adresses mentionnées au paragraphe (1).</p>	Preuve
Names and addresses of defendants	<p>(3) No owner, operator, officer or employee of a broadcasting station who is a defendant in an action for defamation published by broadcasting is entitled to the benefit of section 15, 16 or 19 unless the broadcasting station has, within 10 days after receiving a written request from the plaintiff, supplied the plaintiff with the names and addresses of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the owner or operator of the station; and (b) the officers and employees of the station who were involved in the broadcast in respect of which the action is commenced. 	<p>(3) Le propriétaire, l'exploitant, le dirigeant ou l'employé d'une station de radiodiffusion qui est défendeur dans une action pour diffamation radiodiffusée ne peut se prévaloir des articles 15, 16 ou 19 que si la station de radiodiffusion, dans les 10 jours suivant la réception d'une demande écrite du demandeur, a donné à celui-ci les noms et adresses :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du propriétaire ou de l'exploitant de la station; b) des dirigeants et employés de la station qui étaient responsables de l'émission sur laquelle porte l'action. 	Noms et adresses des défendeurs

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	Définitions	
ACTION FOR DEFAMATION		ACTION EN DIFFAMATION	
Action for defamation	2	Action en diffamation	
Allegation of plaintiff	3	(1) Allégation du demandeur	
Sufficiency of pleading		(2) Allégation suffisante	
Apology in mitigation of damages	4	Présentation d'excuses	
Payment into court	5	(1) Consignation au tribunal	
Effect of payment		(2) Effet de la consignation	
General or special verdict	6	(1) Verdict général ou particulier	
Proceedings after verdict		(2) Procédure après le verdict	
General or special finding by judge	7	Conclusion de nature générale ou spéciale	
Consolidation of actions	8	(1) Fusion d'actions	
New defendants		(2) Nouveaux défendeurs	
Assessment of damages in consolidated action	9	(1) Évaluation des dommages-intérêts en cas de fusion	
Apportionment of damages and costs		(2) Répartition des dommages-intérêts et des dépens	
Defence of fair comment	10	(1) Défense de critique loyale	
Duty to inquire		(2) Devoir de se renseigner	
PRIVILEGED PUBLICATIONS		PUBLICATIONS BÉNÉFICIAIRE DE L'IMMUNITÉ	
Application	11	(1) Application	
Privileged publications		(2) Immunité	
Other privileged publications		(3) Autres publications bénéficiant de l'immunité	
Exception		(4) Exception	
Existing privileges		(5) Immunités existantes	
Absolute privilege	12	(1) Immunité absolue	
Exception		(2) Exception	
Headlines and captions	13	Titres et rubriques	
NEWSPAPERS AND BROADCASTING		JOURNAUX ET RADIODIFFUSION	
Application	14	Application	
Notice of action	15	(1) Avis de l'action	
Contents and service of notice		(2) Contenu et signification de l'avis	
Limitation period	16	(1) Prescription	
Other defamations		(2) Autres diffamations	
Place of trial	17	(1) Lieu du procès	
Exception		(2) Exception	
Mitigation of damages	18	(1) Limitation des dommages-intérêts	
<i>Idem</i>		(2) <i>Idem</i>	
Recovery of special damages	19	(1) Recouvrement de dommages-intérêts particuliers	
Exception		(2) Exception	
Name of owner and publisher of newspaper	20	(1) Nom du propriétaire et de l'éditeur du journal	
Proof		(2) Preuve	
Names and addresses of defendants		(3) Noms et adresses des défendeurs	

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
